



Vendredi 12 décembre 2025  
N°734

# JOURNAL FOOT

L'hebdomadaire du  
football régional

*Chaque semaine, retrouvez ici l'ensemble des Procès  
Verbaux des différentes commissions régionales,  
du Bureau Plénier et du Conseil de Ligue.*



Pour toutes questions  
ou renseignements



[ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)



## Les infos de la semaine



Pour accéder  
aux infos de la  
semaine

[Cliquez ici](#)

## Sommaire

1 – CR Prévention, Médiation, Sécurité...page 3

2 – CR Délégations.....page 4

3 – CR Coupes.....page 6

4 – CR Clubs.....page 9

5 – CR Sportive Jeunes.....page 10

6 – CR Sportive Seniors.....page 13

7 – CR Règlements.....page 18

8 – CR Contrôle des Mutations.....page 22

Cliquez sur le nom de la rubrique pour consulter directement le PV souhaité.

## PREVENTION, MEDIATION, SECURITE

Présidente : Chrystelle RACLET.

### DEMANDE DE CLASSEMENT D'UN MATCH SENSIBLE OU A RISQUE

Au cours de la saison, les clubs ont la possibilité de demander à la commission des moyens renforcés pour la gestion d'une rencontre. Cette demande doit parvenir à la commission au plus tard trois semaines avant la date de la rencontre.

Le document prévu à cet effet doit être complété précisément par le club (site internet de la LAuRAFoot « Documents utiles – Sécurité) :

[Formulaire classement match sensible.pdf](#)

A réception, la commission étudiera la demande et adaptera les moyens nécessaires au déroulement de la rencontre.

Chrystelle RACLET,

Présidente de la Commission

[Retour  
SOMMAIRE](#)

## DELEGATIONS

### Réunion du lundi 8 décembre 2025

Président : M. LONGERE Pierre.  
Présents : MM. BESSON Bernard, HERMEL Jean-Pierre.

#### **RESPONSABLE DES DESIGNATIONS**

**M. BESSON** Bernard  
Téléphone : 06-32-82-99-16  
Mail : [lraf.ooluneoosoleil@gmail.com](mailto:lraf.ooluneoosoleil@gmail.com)

**M. BRAJON** Daniel  
Téléphone : 06-82-57-19-33  
Mail : [brajond@orange.fr](mailto:brajond@orange.fr)

#### **RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX**

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

**En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer la permanence sportive (voir sur le site de la Ligue).**

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

**Heure d'arrivée** : 01 h 30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

**Rapport d'absence FMI** : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

**Banc Délégué** : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

**Nom de l'Observateur d'Arbitre** : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

**Indisponibilités** : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

#### **PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS (Rappel)**

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, l'obligation du port d'un brassard par les Educateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal), chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc. Ces brassards sont à prévoir par le club pour toutes ses équipes concernées. Les Délégués mentionneront le non-port sur leur rapport.

#### **TRANSMISSION DE LA F.M.I.**

Pour toutes les rencontres, l'utilisation de la F.M.I. est **obligatoire**. A titre exceptionnel et en cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, le club recevant doit

# JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution disponible sur FOOTCLUBS.

Le délai de la transmission de la F.M.I. est fixé au plus tard le dimanche à 20h00 ou dans un délai de 24h00 pour les matchs en semaine.

Le non-envoi ou l'envoi hors-délai de la feuille de match entraîne l'application d'une amende pour le club recevant fixée pour cette saison à 75 Euros.

## RAPPEL AUX CLUBS

Les demandes de Délégués doivent être transmises au service « compétitions », au plus tard 15 jours avant la rencontre.

## COURRIERS RECUS

- **M. GOULFERT**: Noté. Transmis au désignateur.
- **M. CORSO (Arbitre)**: Demandes d'explications au Délégué.
- **M. LEFEBVRE**: Noté.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance.

Retour  
**SOMMAIRE**

## COUPES

### Réunion du lundi 8 décembre 2025

Président : M. Pierre LONGERE.

Présent(e)s : Mme Abtissem HARIZA, M. Jean-Pierre HERMEL.

#### DOTATION COUPE DE FRANCE MASCHLINE 2025-2026

TOURS	Nombre clubs qualifiés	Dotation/club	Cumul /club amateur - L2
7 <sup>ème</sup> tour	184	6 000 €	6 000 €
8 <sup>ème</sup> tour	92	12 000 €	18 000 €
32 <sup>èmes</sup> F	64	25 000 €	43 000 €
16 <sup>èmes</sup> F	32	40 000 €	83 000 €
8 <sup>èmes</sup> F	16	50 000 €	133 000 €
¼ F	8	85 000 €	218 000 €
½ F	4	170 000 €	388 000 €
Finaliste	1	450 000 €	838 000 €
Vainqueur	1	850 000 €	1 238 000 €

#### COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE 2025-2026

Rappel des dates :

64<sup>èmes</sup> de finale : le WE des 13 et 14 décembre 2025.

#### DOTATION COUPE DE FRANCE FEMININE 2025-2026

TOURS	Nombre clubs concernés	Dotation/club	Cumul / club amateur - D2
1 <sup>ère</sup> tour	80	1 500 €	1 500 €
2 <sup>ème</sup> tour	40	2 000 €	3 000 €
16 <sup>èmes</sup> F	32	3 000 €	6 500 €
8 <sup>èmes</sup> F	16	5 000 €	11 500 €
¼ F	8	7 000 €	18 500 €
½ F	4	9 000 €	27 500 €
Finaliste	1	16 000 €	43 500 €
Vainqueur	1	36 000 €	63 500 €

# JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

## COUPES LAuRAFoot 2025-2026

La Commission Régionale des Coupes lance un appel à candidatures pour l'organisation des FINALES des coupes régionales FEMININE et MASCULINE « LAuRAFoot » qui auront lieu le 06 ou 7 juin 2026.

Le club candidat doit disposer d'un terrain classé en T3 ou T4 (minimum) avec éclairage homologué, 4 vestiaires, d'une tribune ainsi que d'une salle de réception.

Le club choisi se voit attribuer les différentes recettes.

**Les candidatures doivent être adressées au service compétitions avant le 20 décembre 2025.**

**La décision sera validée par le Bureau Plénier courant janvier 2026.**

Candidatures reçues à ce jour : AIX FC – FC CHABEUIL – AS MONTREAL LA CLUSE.

### 32èmes DE FINALE COUPE LAuRAFoot : le 15 février 2026 à 14h30 :

- R1 : 14 clubs : FC AURILLAC, CEYRAT SP., FC CHASSIEU DECINES, AS CHAVANAY, CLERMONT FOOT 63 (2), ENT. CREST AOUSTE, FC ST CYR COLLONGES, OL. VALENCE, FC ANNECY (2), FC RHÔNE VALLEES, FCO FIRMINY INSERSPORT, US SUCS ET LIGNON, LE PUY FOOT 43 AUVERGNE (2), AS MISERIEUX TREVOUX.
- R2 : 26 clubs : AIN SUD FOOT, AIX FC, AV. SUD ARDECHE, BOURGOIN JALLIEU FC (2), FC CLUSES SCIONZIER, FC COURNON, AS CRAPONNE, FC ECHIROLLES, FC ST PAUL EN JAREZ, FC DU FORON, FC PAYS DE RANCE, HAUTS LYONNAIS (2), L'ETRAT LA TOUR SP., LAPALISSE AAM, MOS 3R FC, CS NEUVILLOIS, NORD LOZERE ENT., OL. SALAISE RHODIA, OL VILLEFONTAINE, ROANNAIS FOOT 42, US ST FLOUR, STADE

AMPLEPUIS, US BRIODE, US VILLARS, FC VENISSIEUX, RC VICHY.

- R3 : 24 clubs : AS MONTREAL LA CLUSE, AS ORCINES, RHÔNE CRUSSOL FOOT 07, AS SAVIGNEUX MONTBRISON, AS AVERMES, CS PONT DU CHÂTEAU, FC CLUSES, FC COMMENTRY, AS DOMARIN, DOMTAC FC, ENT. REVERMontoise, US FEURS (2), EST. SP. DOUVAINE LOISIN, FC BELLE ETOILE MERCURY, AS MONTFERRAND, MARBOZ, PIERRELATTE ATOM'SPORT, SO. PONT DE CHERUY, AC SEYSSINET (2), ST ETIENNE CÔTE CHAUDE, US DAVEZIEUX VIDALON, US ECOTAY MOINGT, FC VAREZE, US VENDAT BELLERIVE BRUGHEAS.

## COUPE LAuRAFoot Féminine

### Rappel des dates :

**1<sup>er</sup> Tour** : 5 rencontres reportées :

- Au dimanche 21 décembre 2025 à 14h30

FC CHATEL GUYON / GF MYF BESSAY  
US SUC ET LIGNON / ANDREZIEUX BOUTHEON FC  
ES ST CHRISTO MARCENOD / SC MILLE ETANGS  
LE PUY FOOT 43 AUV. (B) / SORBIERS LA TALAUDIERE F.

- Au dimanche 11 janvier 2026 à 14h30

CHERAN FC (club ayant un autre match remis au 20/12) / CLAIX FOOT

**2<sup>ème</sup> Tour** : le dimanche 08 février 2026 : 32 équipes, toutes les équipes restantes jouent.

**8<sup>èmes</sup> de finale** : le lundi 06 avril 2026 (Pâques).

**1/4 de finale** : le vendredi 01 mai 2026 (Férié).

**1/2 finales** : le jeudi 14 mai 2026 (Ascension).

**Finale** : le 06 ou 07 juin 2026.

# JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

## COURRIERS RECUS

- FFF : Situation FC ST CYR COLLONGES  
(32èmes de finale Coupe de France).

- CR SECURITE :
- Réunion à LYON LA DUCHERE le 08 décembre 2025. Noté.
- PV Organisation rencontre Le Puy Foot 43 Auvergne.

Le président de la commission,

Le secrétaire de séance,

Pierre LONGERE

Jean-Pierre HERMEL

[Retour  
SOMMAIRE](#)

## CLUBS

### Réunion du lundi 8 décembre 2025

#### INACTIVITES PARTIELLES

**514696 – J.S. IRIGNY** – Catégories U14 et U15 – Enregistrées le 08/11/2025.

**564461 – SPORTING CLUB OUEST LYONNAIS** – Catégories U16 F, U17 F, U18 F – Enregistrées le 30/11/2025.

**Inactivités partielles (Modifications dates inactivités, rétroactivité – Article 7.3 des RG de la LAuRAFoot) -**

**ERRATUM (date d'enregistrement) 563259 – L'AM.LAIQ. ST MAURICE L'EXIL –**  
Catégories U18 et U19 – Enregistrées le 01/06/25.

#### CHANGEMENTS GROUPEMENTS - SAISON 2025/2026

**560516 – GJ SCB FOOT** – Ajout de catégories (le groupement comprend désormais toutes les catégories jeunes).

#### CHANGEMENT DE TYPE - SAISON 2025/2026

**864738 – ASSOCIATION DE FOOTBALL DES VÉTÉRANS DE GONCELIN** – Devient club Libre au lieu de club Loisir.

#### RADIATION

**517094 – AM. S. GANNAYTOISE** – Radié avec date d'effet au 12/09/2025.

Retour  
**SOMMAIRE**

## SPORTIVE JEUNES

### Réunion téléphonique du mardi 9 décembre 2025

Président : Patrick BELISSANT

Présents : Abtissem HARIZA, Michel GODIGNON, Roland LOUBEYRE

**Vous pouvez retrouver toutes les informations nécessaires (délégués de secteur, officiels, ...) sur la page d'accueil du site internet de la LAuRAFoot – rubrique « Permanence ».**

#### INFORMATIONS

##### \* **DEMANDE D'INVERSION DE RENCONTRE (Phase Aller)**

Toutes les demandes à la Commission Sportive Jeunes via Réseau Bleu ou mail, pour être accordées, devront être justifiées par le document attestant, par exemple, de l'occupation du terrain pour autre manifestation.

Si ce document n'est pas joint, la Commission refusera la demande.

##### \* **DEMANDE DE CLASSEMENT D'UN MATCH SENSIBLE OU A RISQUE**

Au cours de la saison, les clubs ont la possibilité de demander à la commission PMS des moyens renforcés pour la gestion d'une rencontre. Cette demande doit parvenir à la commission au plus tard trois semaines avant la date de la rencontre.

Le document prévu à cet effet doit être complété précisément par le club :

[702df1303b45f8695502f961ce38a1a4.pdf](#)

A réception, la commission PMS étudiera la demande et adaptera les moyens nécessaires au déroulement de la rencontre.

##### \* **TERRAINS IMPRATICABLES (rappel)**

La Commission invite les clubs à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue (pages 28 à 30) concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect.

#### HORAIRES

##### **A - RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**

Il existe 3 types d'horaire (cf. : article 31 des R.G. de la Ligue)

- **L'horaire légal** : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

- **L'horaire autorisé** : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

- **L'horaire négocié** : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

Les horaires ainsi définis peuvent s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMININES)

\* Horaire légal : - Dimanche 13h00.

• Horaire autorisé :

- Samedi entre 14h30 et 17h30 (uniquement si éclairage E6 en cas de nécessité d'éclairage), par pas de 30 minutes.

# JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

- Dimanche entre 10h00 et 12h30, par pas de 30 minutes, si la distance kilométrique entre les deux clubs est inférieure à 100 km.
- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes.

**ATTENTION :** Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

## B - PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

3 périodes régissent les changements d'horaire :

### • Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

### • Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

### • Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

## **ATTENTION :**

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

## PROGRAMMATION DES MATCHS EN RETARD

### U16 - REGIONAL 2 – Poule A :

Rencontre reprogrammée pour le 25 janvier 2026 à 13h00

Match n°22195.1 : GG.E.J. 21 / AC. S. Moulins Foot 21 (remis du 07/12/2025)

### U15 - REGIONAL 2 – Poule A :

Rencontre reprogrammée pour le 18 janvier 2026 à 13h00

Match n°26608.1 : U.S. St Flour 1 / Martres De Veyre 1 (remis du 07/12/2025)

## COURRIER DES CLUBS

### RAPPEL :

\* **Article 3** – des championnats régionaux Jeunes Libres – section 5 (U14 et U15) Dispositions concernant les rencontres de U14 R1 et U15 R1 en poules A et B :

« Si lors de la programmation (période verte ou orange) par le club recevant, les deux rencontres U14 et U15 ne sont pas :  
a – le même jour à la même heure (lieu identique ou pas)  
b – le même jour avec un des deux matchs en lever de rideau de l'autre sur le même terrain, le club visiteur peut refuser cette programmation. Il revient alors au club

# JOURNAL FOOT, l'hebdomadaire du football régional

recevant de replanifier une ou les deux rencontres en respectant les règles énoncées au point 3 « organisation des rencontres » jusqu'à accord de l'adversaire.

A défaut : le lieu, la date et l'heure des 2 matchs seront fixés par la Commission compétente. »

\* **Article 5 – b** des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – Les clubs)

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUB sera prise en compte.

## AMENDES

### **▪ Retard dans l'envoi de la F.M.I.**

Amende de 75 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00)

**A.S. DE MONTCHAT LYON (523483) :** match n° 53629499 en U15 R1 niveau B poule A du 07/12/2025

**F.C. VEYLE SAONE (580902) :** match n°53628981 en U16 R2 poule D du 06/12/2025

**U.S. ANNECY LE VIEUX (522340) :** match 53630491 en U14 R1 Niveau B poule B du 07/12/20225

**R.C. VICHY (508746) :** match n°53625926 en U20 R2 poule B du 06/12/2025

*Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

BELISSANT Patrick,

PEZAIRE Pascal,

Président Commission Sportive Jeunes

Président Département Sportif

Retour  
SOMMAIRE

## SPORTIVE SENIORS

### Réunion du mercredi 10 décembre 2025 (Par voie électronique)

Président de la Commission : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Jean-François CLEMENT, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT

\*\*\*\*\*

#### INFORMATIONS

##### \* PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS (Rappel)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs en Entraineurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, l'obligation du port d'un brassard par les éducateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

**A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) chaque éducateur responsable d'équipe a l'obligation de porter et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.**

**Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.**

##### \* TERRAINS IMPRACTICABLES

La Commission invite les clubs à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue (pages 30 à 32) concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect.

##### **Article 38.3 (rappel)**

*« Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat remis et non encore joués ou rejoués pour une même équipe (arrêté municipal ou non), le club doit fournir un terrain de repli à partir du 3ème match remis à jouer ou rejouer. Ce terrain devra répondre aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, présenter une installation sportive de repli*

*classée au minimum de la catégorie inférieure à celle préconisée à la pratique de la compétition.*

*La Commission des Compétitions peut exiger du club de jouer sur un terrain classé 2 niveaux en dessous de celui exigé pour le niveau de compétition, à condition d'utiliser les vestiaires joueurs et arbitres du terrain impraticable et d'avoir une aire de jeu aux dimensions minimales requises, soit 100m x 60m.*

*A défaut de proposer un terrain de repli, la Commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »*

##### \* TRANSMISSION DE LA F.M.I

Pour toutes les rencontres, l'utilisation de la F.M.I. est obligatoire. A titre exceptionnel et en cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution disponible sur FOOTCLUBS.

Le délai de la transmission de la F.M.I. est fixé au plus tard le dimanche à 20h00 ou dans un délai de 24 heures pour les matchs en semaine.

Le non-envoi ou l'envoi hors-délai de la feuille de match entraîne l'application d'une amende pour le club recevant fixée pour cette saison à **75 Euros**.

#### PERIODES AUTORISEES POUR CHANGEMENT D'HORAIRE

Se référer aux dispositions prévues à l'article 31 des R.G. de la Ligue.

# JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

## COURRIER DES CLUBS (changements de date ou d'horaire)

La Commission Régionale Sportive Seniors entérine les changements de date ou d'horaire ci-après, sollicités à ce jour, par les Clubs pour le week-end des 13-14 décembre 2025 (additif-rectificatif).

### REGIONAL 2 – Poule A

#### \* ENT. F.C. SAINT AMANT ET TALLENDE (546413)

Le match n° 20282.1 : ENT. F.C. SAINT AMANT ET TALLENDE / R.C. VICHY comptant pour la 10<sup>ème</sup> journée de championnat est avancé, et se déroulera le jeudi 11 décembre 2025, à 21h00, sur le terrain synthétique du stade Louis Jouhet, à SAINT SATURNIN.

### REGIONAL 3 – Poule E (additif)

#### \* Ent. S. SAINT CHRISTO MARCENOD (525870)

Le match n° 25195.1: ENT. S. SAINT CHRISTO MARCENOD / ENT. S. REVERMONTOISE se déroulera le dimanche 14 décembre 2025, à 14h30, au stade de la Côte, à SAINT CHRISTO EN JAREZ.

#### \* F.C. VAULX EN VELIN (504723)

Le match n° 25130.1 : F.C. VAULX EN VELIN (2) / A.S. MISERIEUX TREVOUX (2) se déroulera le samedi 13 décembre 2025, à 16h00, sur le terrain synthétique du stade Francisque Jomard, à LYON.

### REGIONAL 3 – Poule F (rectificatif)

#### \* ENT. CREST AOUSTE (551477)

Inversion de terrain –

Le match n° 25724.1 devient : F.C. GERLAND LYON / ENT. CREST AOUSTE (2) et se déroulera le dimanche 14 décembre 2025, à 15h00, sur le terrain synthétique du stade des Channées, à LYON.

### REGIONAL 3 – Poule G (rectificatif)

#### \* O. VILLEFONTAINE 2025 (528363)

Le match n° 25470.1 : O. VILLEFONTAINE 2025 (2) / O. RILLIEUX se déroulera le samedi 13 décembre 2025, à 18h30 (et non 20h00), sur le terrain synthétique du stade de la Prairie, à VILLEFONTAINE.

### REGIONAL 3 – Poule H rectificatif)

#### \* F.C. COTIERE LUENAZ (581433)

Le match n° 25586.1 : F.C. COTIERE LUENAZ / LYON FOOTBALL F.C. se déroulera le dimanche 14 décembre 2025, à 14h30, au stade Les Gravelles, à La BOISSE.

### REGIONAL 3 – Poule I (rectificatif)

#### \* F.C. COLOMBIER-SATOLAS (581381)

Le match n° 25702.1 : F.C. COLOMBIER-SATOLAS / AM. S. TRAVAILLEURS TURCS OYONNAX se disputera le samedi 13 décembre 2025, à 20h00, (et non 19h00) sur le terrain synthétique du stade Lucien Benoit, à SATOLAS et BONCE.

## DOSSIERS

### REGIONAL 1 – Poule B

#### \* Match n° 20174.1: F.C. D'ANNECY / F.C. VAULX EN VELIN du 08/11/2025

La Commission Régionale Sportive Seniors enregistre la décision de la Commission Régionale de Discipline, en date du 26 novembre 2025, qui a infligé à chacun des deux clubs, F.C. ANNECY et F.C. VAULX EN VELIN, un retrait de deux (2) points dont un (1) avec sursis au classement, pour mauvaise tenue des joueurs, et bagarre générale.

### REGIONAL 3 – Poule F

#### \* Match n° 25358.1: ATOM'SPORT FOOTBALL PIERRELATTE / A.S. SAINT JUST SAINT RAMBERT du 02/11/2025

La Commission Régionale Sportive Seniors acte la décision de la Commission Régionale d'Appel, en date du 9 décembre 2025, qui a confirmé la décision de la Commission Régionale des Règlements, des 10 et 13

# JOURNAL FOOT, l'hebdomadaire du football régional

novembre 2025, en donnant ce match à jouer à une date ultérieure.

## PROGRAMMATION DES MATCHS EN RETARD

La Commission reprogramme les matchs en retard dans les championnats régionaux seniors.

**Toute reprogrammation de rencontre en compétition seniors, entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 28/29 février, sera systématiquement fixée le dimanche, à 14h30 ou 15h00, ou en cas d'accord des deux clubs, le samedi à 14h30 ou 15h00, sans possibilité d'en modifier l'horaire pour la programmer au samedi soir.**

### A / POUR LE SAMEDI 20 DECEMBRE 2025

#### REGIONAL 1 :

##### **Poule A :**

A 14h30 : match n° 20092.1: LE PUY FOOT 43 AUVERGNE (2) / U.S. MONISTROL SUR LOIRE  
(remis du 22 novembre 2025)

A 15h00 : match n° 20094.1: F.C. ESPALY / U.S. SUCS ET LIGNON  
(remis du 22 novembre 2025)

A 15h00: match n° 20088.1: F.C. RIOMOIS / CLERMONT FOOT 63 (2)  
(remis du 22 novembre 2025)

##### **Poule B :**

A 15h00: match n° 20182.1: OYONNAX P.V.F.C. / F.C. D'ANNECY (2)  
(remis du 22 novembre 2025)

A 15h00 : match n° 20186.1: A.S. CHAVANAY / F.C. RHONE-VALLEES  
(remis du 29 novembre 2025)

#### REGIONAL 2 :

##### **Poule C :**

A 15h00 : match n° 20540.1: F.C. ANNONAY / AVENIR S. SUD ARDECHE  
(remis du 22 novembre 2025)

#### REGIONAL 3 :

##### **Poule C:**

A 15h00: match n° 24740.1: U.S. FEURS (2) / S.A. THIERS (2)  
(remis du 22 novembre 2025)

##### **Poule D:**

A 14h30: match n° 24904.1: F.C. VELAY / U.S. ECOTAY-MOINGT  
(remis du 22 novembre 2025)

### B / POUR LE DIMANCHE 21 DECEMBRE 2025

#### REGIONAL 2 :

##### **Poule A :**

A 15h00 : match n° 20262.1 : U.S. BEAUMONTOISE / F.C. COURNON D'AUVERGNE  
(remis du 22 novembre 2025)

A 15h00: match n° 20263.1: SAUVETEURS BRIVOIS / U.S. MOZAC  
(remis du 22 novembre 2025)

A 15h00 : match n° 20301.1 : F.C. CHAMALIERES (2) / F.C. PAYS DE RANCE  
(remis du 23 novembre 2025)

A 15h00: match n° 20322.1: AURILLAC F.C. (2) / A.S. DOMERATOISE  
(remis du 22 novembre 2025)

##### **Poule B :**

A 15h00: match n° 20369.1: U.S. BRIOUDE / AC.S. MOULINS FOOT  
(remis du 22 novembre 2025)

A 15h00 : match n° 20471.1: U.S. BLAVOZY (2) / ROANNAIS FOOT 42  
(remis du 23 novembre 2025)

A 15h00: match n° 20472.1: MOULINS-YZEURE FOOT 03 AUVERGNE (2) / U.S. SAINT FLOUR  
(remis du 23 novembre 2025)

A 15h00 : match n° 20493.1: F.C. CHATEL-GUYON / F.C. RIOMOIS (2)  
(remis du 22 novembre 2025)

##### **Poule C :**

A 15h00 : match n° 20552.1 : U.S. FEILLENS / L'ETRAT LA TOUR SPORTIF  
(remis du 07 décembre 2025)

# JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

## **Poule D :**

A 15h00 : match n° 20668.1: F.C. CHASSIEU-DECINES (2) / A.S. DE MONTCHAT LYON (remis du 30 novembre 2025)

## **REGIONAL 3 :**

### **Poule A:**

A 15h00: match n° 24433.1. U.S. MURAT / U.S. VENDAT BELLERIVE BRUGHEAS (remis du 22 novembre 2025)

A 15h00 : match n° 24438.1: A.S.C. SAINT GERMAIN DES FOSSES / DOMES SANCY FOOT

(remis du 22 novembre 2025)

A 15h00 : match n° 24437.1 : A.S. ESPINAT / CHATAIGNERAIE CANTAL (remis du 23 novembre 2025)

### **Poule B :**

A 15h00 : match n° 24501.1 : AMBERT LIVRADOIS SUD F.C./ F.C. ESPALY (2) (remis du 22 novembre 2025)

A 15h00: match n° 24502.1: BEZENET DOYET FOOT / U.S. FONTANNES (remis du 22 novembre 2025)

A 15h00 : match n° 24504.1: A. VERGONGHEON-ARVANT / F.C. CHAMALIERES (3) (remis du 22 novembre 2025)

A 15h00 : match n° 24605.1 : A.S. CLERMONT SAINT JACQUES / LEMPDES-SPORTS (à rejouer du 22 novembre 2025)

### **Poule C :**

A 15h00: match n° 24737.1: U.S. VIC LE COMTE / A.S. ORCINES (remis du 23 novembre 2025)

A 15h00 : match n° 24742.1: C.S. VOLVIC (2) / A.S. DOMPIERRE (remis du 22 novembre 2025)

A 15h00 : match n° 24945.1: O. SAINT JULIEN CHAPTEUIL / BOURBON SPORTIF (remis du 23 novembre 2025)

### **Poule D:**

A 15h00 : match n° 24926.1: A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON / HAUT LIGNON FOOT (remis du 22 novembre 2025)

## **Poule E :**

A 15h00 : match n°25116.1 : F.C. PEAGEOIS / A.S. MISERIEUX TREVOUX (2) (remis des 26 octobre et 16 novembre 2025)

## **Poule F**

A 15h00 : match n° 25358.1 : ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE / A.S ST JUST-ST RAMBERT (remis du 22 novembre 2025, suite à la décision de la Commission Régionale d'Appel).

## **Poule H :**

A 15h00 : match n° 25540.1: A.S. MONTREAL LA CLUSE / F.C. MENIVAL (remis du 22 novembre 2025)

A 14h30: match n° 25544.1: Ent. VAL D'HYERES / LYON FOOTBALL F.C. (remis du 23 novembre 2025)

A 15h00 : match n° 25546.1 : A.S. SAINT MARTIN EN HAUT / U.S. LA MOTTE SERVOLEX (reporté du 29 novembre 2025)

## **Poule I :**

A 15h00: match n° 25695.1: F.C. BELLE ETOILE MERCURY / U.S. ANNEMASSE-AMBILLY- GAILLARD (remis du 22 novembre 2025)

## **Poule J :**

A 15h00 : match n° 26134.1: En. S. DRUMETTAZ MOUXY / F.C. CHAPONNAY MARENNEs (remis du 23 novembre 2025)

## **C / POUR LE DIMANCHE 18 JANVIER 2026**

## **REGIONAL 1 - Poule B :**

A 15h00 : match n° 20187.1 : F.C. SAINT CYR COLLONGES AU MONT D'OR / ENT. CREST AOUSTE (remis du 30 novembre 2025)

## **D / REPROGRAMMATION EN ATTENTE**

## **REGIONAL 2 – Poule B :**

# JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

Match n° 20496.1: A. AM. LAPALISSE / U.S.  
BLAVOZY (2)

(remis du 06 décembre 2025)

Match n° 20476.1: U.S. SAINT FLOUR / C.S.

VOLVIC

(remis du 06 décembre 2025)

## **REGIONAL 3 – Poule A :**

Match n° 24446.1: U.S. MURAT / U.S.  
ISSOIRE

(remis du 06 décembre 2025)

## **AMENDES**

### **F.M.I :**

Yves BEGON,

Président de la Commission

Roland LOUBEYRE,

Secrétaire

Amende de 75 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00)

**LYON FOOTBALL F.C. (505605) :** match n° 25555.1 en R2 Poule H – du 06/12/2025.

**A.S. DE MONTCHAT LYON (523483) :** match n° 20620.1 en R2 Poule D – du 06/12/2025.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Sportifs de la F.F.F.**

**Retour  
SOMMAIRE**

## REGLEMENTS

### **Réunion du 8 décembre 2025 (Par visioconférence et voie électronique)**

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND.

Excusé : M. VACHETTA.

- Nombre de mutées hors période est Supérieur à celui autorisé
- Joueuses interdites de surclassement.

#### **RAPPEL**

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

#### **DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation des réserves d'avant match du club de CHASSIEU DECINES F.C. par courrier électronique en date du 07/12/2025 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond des réserves, la Commission de céans doit en étudier leurs recevabilités en la forme, que « ces réserves doivent être nominales et motivées, au sens des dispositions prévues pour les réserves par l'article 142 » conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant que les réserves d'avant-match déposées par CHASSIEU DECINES F.C. mettent en cause la participation des joueuses, sans les nommer, à cette rencontre pour les motifs suivants : « **Nombre de mutées supérieur à celui autorisé / Nombre de mutées hors période est supérieur à celle autorisée / Joueuses interdites de surclassement** » ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt des réserves entraîne leur irrecevabilité ; qu'en l'espèce elles sont irrecevables car insuffisamment motivées et non nominales ;

#### **RECEPTIONS RECLAMATIONS**

- Dossier N° 66 U16 R2 D - SAINT MARTIN D'HERES F.C 1 - PAYS DE GEX F.C 1
- Dossier N° 67 U18 Fem R2 C - GRENOBLE FOOT 38 1 - CHASSIEU DECINES F.C 1

#### **DECISIONS RECLAMATIONS**

##### **Dossier N° 67 U18 Fem R2 C**

**GRENoble FOOT 38 1 N° 546946 /  
CHASSIEU DECINES F.C 1 N° 550008**  
**Championnat U18 Féminin – Régional 2 –  
Poule C – Journée 1 - Match N° 55223694**  
**du 06/12/2025**

Réserve d'avant match du club de CHASSIEU DECINES F.C., pour les motifs suivants :

- Nombre de mutées supérieur à celui autorisé

# JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

La Commission dit **LES RESERVES IRRECEVABLES.**

En outre, à titre d'information et **sur le fond :**

Considérant qu'il ressort de l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* » ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, la Commission a constaté que l'équipe de GRENOBLE FOOT 38 n'a inscrit que quatre joueuses, avec cachet mutation, dont une hors période :

**Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette les réserves et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;**

Les frais de procédure d'un montant 35€ sont mis à la charge du club de CHASSIEU DECINES F.C;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([lique@laurafoot.fff.fr](mailto:lique@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

## Dossier N° 66 U16 R2 D

**SAINT MARTIN D'HERES F.C. 1 N° 550437 /  
PAYS DE GEX F.C. 1 N° 560843  
Championnat U16 – Régional 2 – Poule D –  
Journée 10 - Match N° 53628978 du  
06/12/2025**

**1/ Réserve d'avant match du PAYS DE GEX F.C.,** le club a écrit : « Je soussigné AOUAME Abdellah, 2588623543 dirigeant du club PGFC, formule des réserves pour le motif suivant : Nombre mutation supérieur à 4. 5 en l'occurrence ».

**2/ Observations d'après match du club PAYS DE GEX F.C.,** le club a écrit : « Je soussigné AOUAME Abdellah, coach des U16 R2 au PGFC, n'ayant pas pu le faire avant le match, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation des joueurs CIAOLA Luca, LIROT Rafael, BAH Mamadou, CHEBLAOUI Ilyas et MILA Kelyann de SAINT MARTIN D'HERES F.C. pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 5 joueurs mutés ».

## **DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de l'observation d'après match du PAYS DE GEX F.C. par courrier électronique en date du 07/12/2025 ;

**Jugeant en premier ressort,**

### **1/ Examen de la réserve :**

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme, que « cette réserve doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues pour les réserves par l'article 142 » conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

# JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

Considérant que la réserve d'avant-match déposée par PAYS DE GEX F.C. met en cause la participation des joueurs non nommés à cette rencontre pour le motif suivant : « **Nombre mutation supérieur à 4. 5 en l'occurrence** ».

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réserve entraîne son irrecevabilité car insuffisamment motivée ;

La Commission dit **LA RESERVE IRRECEVABLE.**

## **2 / Examen des observations d'après match**

Considérant que le courriel du 07/12/2025 transmis à la Ligue par lequel le PAYS DE GEX F.C. a confirmé les observations d'après match, met en cause la participation à cette rencontre des joueurs CIAOLA Luca, LIROT Rafael, BAH Mamadou, CHEBLAOUI Ilyas et MILA Kelyann de SAINT MARTIN D'HERES F.C. pour le motif suivant : « sont inscrits sur la feuille de match plus de 5 joueurs mutés ».

Considérant que dans la mesure où la réserve formulée avant le coup d'envoi s'avère irrecevable mais que l'observation d'après match a été confirmée moins de 48 heures après le jour de la rencontre en rubrique, il y a lieu de la traiter comme une réclamation au sens de l'article 187.1 des Règlements Généraux, et par ce motif, la Commission dit la **réclamation du PAYS GEX F.C. RECEVABLE** ;

**Quant au fond,**

Considérant qu'il ressort de l'**article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F.** que « *Dans toutes les compétitions officielles*

*des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements », 2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même » ;*

Considérant que le club de SAINT MARTIN D'HERES F.C. a bénéficié des dispositions de l'article 45 du statut de l'arbitrage, à savoir d'une mutation supplémentaire pour la saison 2025-2026 (PV de la réunion du 25 août 2025) ;

Considérant que le club de SAINT MARTIN D'HERES F.C., a précisé à la Commission Régionale du statut de l'arbitrage, que c'est l'équipe U16 R2 qui bénéficiera d'un muté supplémentaire ;

Considérant ainsi que les joueurs cités ci-dessous étaient régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre :

- **MILA Kelyann, licence n° 2547604342, mutation normale**
- **CHEBLAOUI Ilyas, licence n° 9602420933, mutation normale**
- **BAH Mamadou, licence n° 9604217626, Mutation Hors Période**
- **LIROT Rafael, licence n° 2547697468, mutation normale**
- **CIAOLA Luca, licence n° 2547719031, mutation normale**

# JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant 35€ sont mis à la charge de PAYS DE GEX F.C. ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN

[Retour](#)  
[SOMMAIRE](#)

## Contrôle des mutations

**Réunions des 8 et 10 décembre 2025  
(Par visioconférence et voie électronique)**

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND.

Excusé : M. VACHETTA.

Assiste : MME RENAUDAT, service des licences.

### RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

### RECEPTIONS

O. SALAISE RHODIA – 504465 – CELEPCI Elyesa (U17) – club quitté : U. S. CHANAS SABLONS SERRIERES – 504422

A.S. DE CHATELARD MONTLUCON – 539106 – Oidjidou DAOUDOU & Alie SESAY (Senior) – club quitté : 529489 - U.S. DE BIEN ASSIS

F.C. BALMES NORD ISERE – 550078 – MAUROY Maxime (U18) – club quitté : ECL.CHATEAUVILLAIN BADINIERES F. – 546272

### OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

### DOSSIER N° 380

F.C. LA TOUR ST CLAIR – 550032 – Maxime BRUNET (Senior) – club quitté :

O. VILLEFONTAINE 2025 – 528363

Considérant que le club du F.C. LA TOUR ST CLAIR demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 23/11/2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

### DOSSIER N° 381

LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE – 554336 – EL ATI ALLAH Assya (U13F) –

# JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

## club quitté : SAUVETEURS BRIVOIS – 512835

Considérant que le club LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 18/11/2025 ;

**Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;**

**Par ces motifs, la Commission libère la joueuse citée en rubrique.**

## DOSSIER N° 382

### EVEIL DE LYON – 523565 – MUNGUELE Guiven (U12) – club quitté : A.S. ST JUST ST RAMBERT – 523656

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club de l'A.S. ST JUST ST RAMBERT, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le représentant légal du joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

**La Commission libère le joueur cité en rubrique.**

## DOSSIER N° 383

### F.C. LYON FOOTBALL – 505605 – FAIVRE Idris (U16) – club quitté : SPORTING LYON CONFLUENCE – 526814

Considérant que le F.C. LYON FOOTBALL demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 26 novembre 2025 ;

**Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;**

**Par ces motifs, la Commission libère le joueur.**

# JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

## DOSSIER N° 384

**EV.S. GENAS AZIEU – 523341 –  
AQADDOURI Fadoi (Senior F) – club quitté  
: ENT.S. FRONTONAS CHAMAGNIEU –  
531455**

Considérant que le club EV. S. GENAS AZIEU demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 24 octobre 2025 ;

**Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;**

**Par ces motifs, la Commission libère la joueuse.**

## DOSSIER N° 385

**ET. S. FILLINGES – 517777 – REY Vincent (Senior) – club quitté : C.S. ST PIERRE EN FAUCIGNY – 509286**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs en date du 10 décembre 2025 ;

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.**

## DOSSIER N° 386

**O. VILLEFONTAINE 2025 – 528363 –  
DELIRON Mathis (U18) – club quitté : F. C.  
COLOMBIER-SATOLAS – 581381**

Considérant que l'O. VILLEFONTAINE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 27 novembre 2025 ;

**Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;**

**Par ces motifs, la Commission libère le joueur.**

## DOSSIER N° 387

**R.C. DE VICHY – 508746 – BENTO Ivete (Senior F) – club quitté : UNION SPORTIVE VENDAT BELLERIVE BRUGHEAS – 519999**

Considérant que le club du R.C. DE VICHY demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot

# JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

dispose que « Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 27 novembre 2025 ;

**Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;**

**Par ces motifs, la Commission libère la joueuse.**

## DOSSIER N° 388

**F.C. AUBIEROIS – 533145 – TANFART  
Abdelhadi (Veteran) – club quitté : U.S.  
ORCETOISE – 518518**

Considérant que le F.C. AUBIEROIS demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 23 novembre 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

## DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

### DOSSIER N° 389

**C.S. VERPILLIERE – 504445 – ZOUGAGH  
Yanis (Senior) – club quitté : SAINT  
QUENTIN FALLAVIER FOOTBALL CLUB –  
560979**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie Libre / Senior ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

# JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

Considérant que la Commission a constaté l'accord écrit du club quitté en date du 03 décembre 2025 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique en vertu de l'article 117/d.

## DOSSIER N° 390

F. C. D'ANNECY – 504259 :

**FORNER Juline (U16F) – club quitté : U. S. DU MONT-BLANC PASSY-SAINT-GERVAIS FOOTBALL – 504406**  
**LERMAT Camille (U16F) – club quitté : A. S. C. SALLANCHES – 553253**

Considérant que le club du F.C. D'ANNECY demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : les clubs quittés ne proposent pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique dans leur catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « *qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)* »

Considérant que les clubs quittés ne proposent pas d'équipe féminine dans la catégorie des joueuses et que celles-ci

changent de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b précité ;

**Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueuses citées en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.**

## DOSSIER N° 391

**U.S. FEURS – 509599 – KEBAILI Lina (U16F) – club quitté : AS FINERBAL NERVIEUX BALBIGNY – 551766**

Considérant que l'U.S. FEURS demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « *qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)* »

Considérant le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse et que celle-ci change de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b précité ;

# JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse citée en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN

Retour  
SOMMAIRE